

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 1 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit/nom : Acide borique ≥99.8%
Numéro d'enregistrement (REACH) : 01-2119486683-25
Numéro de catalogage dans l'annexe VI du CLP : 005-007-00-2
Numéro CE : 233-139-2
Numéro CAS : 10043-35-3

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées : Produits chimiques de laboratoire.
Applications analytiques et de laboratoire.

Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser pour la pulvérisation ou l'atomisation.
Ne pas utiliser pour les produits entrant en contact direct avec la peau.
Ne pas utiliser à des fins privées (ménage).
Denrées alimentaires, boissons et aliments pour animaux.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org / www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique : Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Toxicité pour la reproduction 1B Repr. 1B H360FD

Voir le texte complet à la SECTION 16

2.2 Éléments d'étiquetage :

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



Pictogrammes de danger :

Mot de signalisation :

Danger

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 2 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

Mentions de danger :

H360FD Peut altérer la fertilité. Peut nuire à l'enfant à naître.

Recommandations de sécurité :

Précautions - prévention :

P201 Avant toute utilisation, se référer aux instructions spéciales.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/un équipement de protection du visage.

Précautions - réaction :

P308+P313 APRÈS une exposition (possible) : consulter un médecin.

Destiné aux utilisateurs professionnels uniquement.

Étiquetage des emballages dont le contenu total n'excède pas 125 ml

Mot de signalisation : Danger



Symbole/symboles :

H360FD Peut altérer la fertilité. Peut nuire à l'enfant à naître.

P201 Avant toute utilisation, se référer aux instructions spéciales.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/un équipement de protection du visage.

P308+P313 APRÈS une exposition (possible) : consulter un médecin.

2.3 Autres dangers :

Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Les résultats de l'évaluation de la substance montrent qu'il ne s'agit pas d'une substance PBT ou vPvB.

Perturbateurs endocriniens

La poussière a des propriétés de perturbation endocrinienne.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.1 Substances :

Nom de la substance : Acide borique
Formule moléculaire : H₃BO₃
Masse molaire : 61,83 g/mol
N° de registre REACH : 01-2119486683-25
N° CAS : 10043-35-3
N° CE : 233-139-2
Catalogue no : 005-007-00-2

Substance très préoccupante (SVHC)

Nom de la substance	No CAS	N° CE	Inclus dans	Commentaires
Acide borique	10043-35-3	233-139-2	Liste des candidats	Repr. A57c

Légende

Liste des substances candidates : La substance répond aux critères visés à l'article 57 et peut être inscrite à l'annexe XIV.
Repr. A57c : Toxique pour la reproduction (article 57c)

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours :

Observations générales

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

En cas d'inhalation

Fournir de l'air frais.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau

Rincer/doucher la peau à l'eau.

Sur le contact visuel

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 3 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

Rincer doucement à l'eau pendant plusieurs minutes.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En cas d'ingestion

En cas d'accident ou de malaise, consultez immédiatement un médecin (montrez-lui si possible cette étiquette).

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucun symptôme ni effet n'est connu à ce jour.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et des traitements spéciaux nécessaires

Aucun.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Agents d'extinction appropriés

Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement !

Eau, mousse, mousse résistant à l'alcool, poudre d'extinction sèche, poudre ABC.

Agents d'extinction inappropriés

Jet d'eau complet.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ininflammable.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, éviter de respirer les fumées.

Avec les précautions d'usage, éteindre à une distance raisonnable.

Porter un appareil respiratoire autonome.

SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les personnes autres que les services d'urgence

Utiliser les équipements de protection individuelle nécessaires.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Ne pas inhaler les poussières.

6.2 Précautions environnementales

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Conserver et éliminer l'eau de lavage contaminée.

6.3 Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Conseils sur la manière de contenir le déversement

Couvrir les drains.

Enregistrement mécanique.

Conseils sur la manière de nettoyer le déversement

Enregistrement mécanique.

Lutte contre la formation de poussières.

Autres informations relatives au rejet ou à la libération

Mettre dans des contenants appropriés pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres sections

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

Équipement de protection individuelle : voir section 8.

Matières incompatibles : voir section 10.

Instructions pour l'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Éviter l'exposition.

Éviter la production de poussière.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 4 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

Mesures de prévention des incendies et de la formation d'aérosols ou de poussières

Élimination des dépôts de poussière.

Conseils sur l'hygiène professionnelle générale

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités

Conserver dans un endroit sec.

Substances ou mélanges incompatibles

Conseils pour le stockage des produits chimiques.

Prise en compte d'autres avis :

Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conceptions spécifiques pour les locaux de stockage ou les cuves

Température de stockage recommandée : 15 - 25°C.

7.3 Utilisation finale spécifique

Aucune information n'est disponible.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Limites nationales

Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)

Cette information n'est pas disponible.

Valeurs de la santé humaine

DNEL et autres seuils pertinents

Point final	Seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Temps d'exposition
DNEL	8,3 mg/m ³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
DNEL	392 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques

Valeurs environnementales

PNEC et autres seuils pertinents

Point final	Seuil	Organisme	Compartiments environnementaux	Temps d'exposition
PNEC	2,9 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	2,9 mg/l	organismes aquatiques	Eau de mer	à court terme (ponctuel)
PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	les stations d'épuration des eaux usées (STEP)	à court terme (ponctuel)
PNEC	5,7 mg/kg	organismes terrestres	Le fond	à court terme (ponctuel)

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux et du visage

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

Protection de la peau

Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Déterminer l'étanchéité/l'imperméabilité avant utilisation.

Il est recommandé, dans le cas d'applications spéciales, de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus avec le fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 5 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

Type de matériau

NBR (caoutchouc nitrile)

Épaisseur du matériau

>0,11 mm

Temps de passage du matériau des gants

>480 minutes (niveau de perméation : 6)

Autre équipement de protection

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

Protection des organes respiratoires

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Production de poussières.

Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules de l'air, code couleur : blanc).

Gestion de l'exposition environnementale

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

État physique :	solide
Forme :	poudre, cristalline
Couleur :	blanc
Odeur :	inodore
Point de fusion/congélation :	>100°C (décomposition lente)
Point d'ébullition (initial) et intervalle d'ébullition :	indéterminé
Inflammabilité :	inflammable
Limite inférieure et supérieure d'explosion :	non déterminée
Point d'éclair :	non applicable
Température d'auto-inflammation :	indéterminée
Température de décomposition :	>100°C
Valeur pH :	3,8 - 4,8 (en solution aqueuse : 30 g/l, 20°C)
Viscosité cinématique :	non pertinent
Solubilité	
Solubilité dans l'eau :	49,2 g/l à 20°C (ECHA)
Coefficient de partage	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) :	-1,09 (valeur pH : 7,5, 22°C) (ECHA)
Pression de vapeur :	non déterminée
Densité et/ou densité relative	
Densité :	1,489 g/cm ³ à 23°C
Densité de vapeur relative :	Aucune information n'est disponible sur cette propriété.
Densité apparente :	400 - 600 kg/m ³
Caractéristiques des particules :	Pas de données disponibles.
Autres paramètres de sécurité	
Propriétés oxydantes :	Oxydant
9.2 Autres informations	
Informations sur les classes de danger physique :	Classes de danger selon le SGH (dangers physiques) : sans objet.
Autres caractéristiques de sécurité :	Il n'y a pas d'autres informations.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 6 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Cette substance n'est pas réactive dans des conditions ambiantes normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans des conditions atmosphériques normales ainsi qu'à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.

10.3 Réactions dangereuses possibles

Réaction violente avec : fortement oxydant.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur.

La décomposition se produit à partir de températures >100°C.

10.5 Matériaux incompatibles

Il n'y a pas d'autres informations.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classée comme toxique aiguë.

Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	3 450 mg/kg	Rat		ECHA
Dermique	DL50	>2 000 mg/kg	Lapin		ECHA

Corrosion/irritation de la peau

Ne peut être classé comme corrosif/irritant pour la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Ne peut être classé comme gravement lésionnel ou irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Ne peut être classé comme allergène inhalé ou cutané.

Mutagenicité dans les gamètes

N'est pas classable comme mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

Cancérogénicité

N'est pas classable comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Peut nuire à l'enfant à naître. Peut nuire à la fertilité.

CMR Réglementation nationale

Liste des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (liste SZW)

Nom de la substance	No CAS	Cancérogénicité	Mutagenicité	Toxicité pour la reproduction
Acide borique	10043-35-3			réprimer F1B D1B

Légende

D1B : Développement de la catégorie 1B

F1B : Catégorie de fertilité 1B

Repr : Inscrit sur la "Liste non limitative des substances toxiques pour la reproduction".

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition unique).

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition répétée).

Risque d'inhalation

N'est pas classée comme dangereuse en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 7 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

- Après avoir avalé
Aucune donnée n'est disponible.
- En cas de contact avec les yeux
Aucune donnée n'est disponible.
- Après inhalation
Aucune donnée n'est disponible.
- Au contact de la peau
Aucune donnée n'est disponible.
- Autres informations
Aucun.

11.2 Informations complémentaires

Cette substance est connue sous le nom de "perturbateur endocrinien".

Perturbateurs endocriniens (EDC)

Nom de la substance	No CAS	Catégorie combinée	Catégorie santé humaine	Catégorie pour la faune
Acide borique	10043-35-3	CAT1	CAT1	CAT2

Légende

- CAT1 : Catégorie 1 - preuves de perturbation endocrinienne (endocrine) chez au moins une espèce en utilisant des animaux intacts.
CAT2 : Catégorie 2 - au moins quelques preuves in vitro d'une activité biologique liée à la dysrégulation endocrinienne (endocrine)

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a pas d'autres informations.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité :

Aucune donnée n'est disponible.

12.3 Bioaccumulation :

Ne se concentre pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW) : -1,09 (valeur pH : 7,5, 22 °C) (ECHA).

12.4 Mobilité dans le sol :

Aucune donnée n'est disponible.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Cette substance est connue sous le nom de "perturbateur endocrinien".

Perturbateurs endocriniens (EDC)

Nom de la substance	No CAS	Catégorie combinée	Catégorie santé humaine	Catégorie pour la faune
Acide borique	10043-35-3	CAT1	CAT1	CAT2

Légende

- CAT1 : Catégorie 1 - preuves de perturbation endocrinienne (endocrine) chez au moins une espèce en utilisant des animaux intacts.
CAT2 : Catégorie 2 - au moins quelques preuves in vitro d'une activité biologique liée à la dysrégulation endocrinienne (endocrine)

12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.
Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 8 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

Informations sur les rejets d'eaux usées

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

L'emballage contaminé peut être traité comme la substance elle-même.

Les conteneurs entièrement vidés peuvent être recyclés.

Dispositions relatives à la prévention des déchets

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

Propriétés dangereuses des déchets

HP 10 toxique pour la reproduction

Commentaires

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les récipients non contaminés et complètement vides peuvent être réutilisés.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

Non soumis aux réglementations en matière de transport.

14.2 Dénomination appropriée de la cargaison selon les règlements types de l'ONU

Non accordée.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Aucun.

14.4 Groupe d'emballage

Non accordée.

14.5 Risques environnementaux

Non dangereux pour l'environnement, conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses.

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Il n'y a pas d'autres informations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

La cargaison n'est pas destinée à être transportée en vrac.

14.8 Informations pour chacun des règlements de l'ONU

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable (ADR/RID/ADN) - Informations complémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations complémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations complémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

SECTION 15 : Informations statutaires

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions conformément à REACH, annexe XVII

Substances dangereuses restreintes (REACH, annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	Non.
Acide borique	toxique pour la reproduction		R28-30	30
Acide borique	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75

Légende

R28-30

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 9 de 13

Version 6.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Acide borique ≥99,8

1. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé :

- ✓ comme de la poussière,
- ✓ en tant que composant d'autres substances, ou
- ✓ dans les mélanges,

pour la distribution au grand public, à des concentrations individuelles égales ou supérieures à :

- ✓ ou la limite de concentration spécifique pertinente spécifiée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008,
- ✓ ou la limite de concentration globale pertinente spécifiée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent, avant la mise sur le marché, à ce que l'emballage de ces substances et mélanges porte, de manière visible, lisible et indélébile, la mention suivante : "Réservé à un utilisateur professionnel".

2. Le point 1 ne s'applique toutefois pas :

- a) les médicaments à usage humain ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE ;
- b) les produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE ;
- c) les carburants et produits pétroliers suivants :
 - ✓ les carburants visés par la directive 98/70/CE,
 - ✓ les dérivés d'huiles minérales destinés à être utilisés comme combustibles dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
 - ✓ les carburants vendus dans un système fermé (par exemple, les bouteilles de gaz liquide) ;
- a) peintures pour artistes couvertes par le règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- b) les substances énumérées à l'appendice 11, colonne 1, pour les utilisations indiquées dans la colonne 2 de cet appendice. Lorsqu'une date est indiquée dans la colonne 2 de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date ;
- c) les dispositifs couverts par le règlement (UE) 2017/745.

R75

1. Ne peuvent être mis sur le marché dans des mélanges à des fins de tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les circonstances suivantes se produisent :

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- b) dans le cas d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- c) dans le cas d'une substance classée comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau, catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau, catégorie 2, ou pour les lésions oculaires graves, catégorie 1 ou irritante pour les yeux, catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à :
 - i. 0,1 % en poids, si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH ;
 - ii. 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ; dans le cas d'une substance pour laquelle la colonne g (type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 indique un ou plusieurs des types de conditions suivants, une concentration de la substance dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :
 - i. "Les produits ont été lavés, enlevés ou emportés ;
 - ii. "Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses ;
 - iii. "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (autres) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y satisfait pas ;
- g) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de cette entrée, l'utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" désigne l'injection ou l'insertion du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées "maquillage permanent", tatouage cosmétique, "microblading" et "micropigmentation"), dans le but de laisser une ou plusieurs marques ou dessins permanents sur le corps de cette personne.

3. Lorsqu'une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la plus stricte des limites de concentration fixées dans ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :

- a. Pigment Blue 15:3 (CI 74160, EC No 205-685-1, CAS No 147-14-8) ;
- b. Pigment vert 7 (CI 74260, EC No 215-524-7, CAS No 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et classe ou reclasse de ce fait une substance de telle sorte qu'elle relève du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou d'une entrée différente de la précédente, et si la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme s'appliquant à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 10 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

6. Lorsque l'entrée d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de telle sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent de celui qu'elle occupait auparavant, et si la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4 de cette entrée, cette modification est traitée, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte qui a adopté cette modification.

7. Les fournisseurs qui mettent un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que les informations suivantes soient indiquées sur le mélange :

- a) le texte "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ;
- b) un numéro de référence unique d'identification du lot ;
- c) la liste des ingrédients selon la nomenclature définie dans le glossaire des dénominations communes d'ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune d'ingrédient, la dénomination UICPA. En l'absence de dénomination commune d'ingrédient ou de désignation UICPA, les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids ou de leur volume au moment de la formulation. On entend par ingrédient toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Lorsque le nom d'une substance utilisée comme ingrédient au sens de cette rubrique doit déjà être indiqué sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cet ingrédient ne doit pas être indiqué conformément au présent règlement ;
- d) l'entrée supplémentaire "régulateur de pH" pour les substances couvertes par le paragraphe 1, point d) ii) ;
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du nickel en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
- f) la mention "Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du chrome (VI) en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
- g) les précautions d'emploi, si elles ne doivent pas déjà être indiquées sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Les informations sont rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels le mélange est commercialisé, sauf indication contraire du ou des États membres concernés. S'il n'y a pas suffisamment de place sur l'emballage pour les informations visées au premier alinéa, ces informations sont incluses, sauf en ce qui concerne le point a), dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit les informations spécifiées sur l'emballage ou dans le mode d'emploi conformément au présent point à la personne qui subit la procédure avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.

8. Les mélanges ne portant pas la mention "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. Cette rubrique ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges à des fins de tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositifs médicaux ou accessoires d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745.

Lorsqu'un mélange n'a pas été mis sur le marché ou ne peut pas être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent cumulativement.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)

Nom selon l'inventaire	No CAS	Inclus dans	Commentaires	Date limite de dépôt des candidatures	Date d'interdiction	Date d'inclusion
Acide borique	10043-35-3	Liste des candidats	Repr. A57c			18.06.2010

Légende

Liste des substances candidates :
inscrite à l'annexe XIV.

La substance répond aux critères visés à l'article 57 et peut être

Repr. A57c : Toxique pour la reproduction (article 57c)

Directive Seveso

2012/18/EU (Seveso III)

Non.	Substances dangereuses/catégories de danger	Seuils (en tonnes) pour l'application des exigences relatives aux établissements des niveaux inférieur et supérieur	Noix
	Non attribué		

Directive Decopaint

Teneur en COV : 0 %
Teneur en COV : 0 g/l

Directive sur les émissions industrielles (directive IE)

Teneur en COV : 0 %
Teneur en COV : 0 g/l

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 11 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Non indiqué.

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

Non indiqué.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Inclus dans	Commentaires
Acide borique	Substances et préparations, ou leurs produits de dégradation, dont il a été démontré qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes ou mutagènes ou des propriétés pouvant entraîner, dans ou via le milieu aquatique, des effets sur les fonctions stéroïdogènes, les fonctions thyroïdiennes, la reproduction ou d'autres fonctions hormonales.		a)	

Légende

(a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Non indiqué.

Réglementation sur les précurseurs de drogues

Non indiqué.

Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Non indiqué.

Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Non indiqué.

Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

Non indiqué.

Réglementation nationale (Pays-Bas)

Méthodologie générale d'évaluation des substances et des préparations (ABM)

Gravité de l'eau et effort d'assainissement

Lourdeur de l'eau	Indication de la gravité de l'eau	Effort de remédiation
Z (1)	les substances non dégradables présentant des propriétés dangereuses pour l'homme et l'environnement (cancérogénicité / mutagénicité / reprotoxicité / potentiel de bioaccumulation / toxicité ou persistance)	Z

Liste SZW Effets CMR

Liste des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (liste SZW)

Nom de la substance	No CAS	Cancérogénicité	Mutagénicité	Toxicité pour la reproduction
Acide borique	10043-35-3			réprimer F1B D1B

Légende

D1B : Développement de la catégorie 1B

F1B : Catégorie de fertilité 1B

Repr : Inscrit sur la "Liste non limitative des substances toxiques pour la reproduction".

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

Inventaires nationaux

Pays	Liste	Statut
AU	AIIC	la substance est mentionnée
CA	DSL	la substance est mentionnée
CN	IECSC	la substance est mentionnée
L'UE	ECSI	la substance est mentionnée
L'UE	REACH Reg.	la substance est mentionnée
JP	CSCL-ENCS	la substance est mentionnée

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 6.0 Date de révision : 02-03-2024
Nom commercial : Acide borique ≥99,8

Page 12 de 13
Date d'impression : 14-5-2024

KR	KECI	la substance est mentionnée
MX	INSQ	la substance est mentionnée
NZ	NZIoC	la substance est mentionnée
PH	PICCS	la substance est mentionnée
TW	TCSI	la substance est mentionnée
ÉTATS-UNIS	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIF)
ONU	NCI	la substance est mentionnée

Légende

AiIC Inventaire australien des produits chimiques industriels
CICR Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques
CSCL-ENCS Liste des substances chimiques existantes et nouvelles (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI Inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventaire IECS des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine
INSQ Inventaire national des substances chimiques
KECI Inventaire des produits chimiques existants en Corée
NCI Inventaire national des produits chimiques
NZIoC Inventaire néo-zélandais des produits chimiques
PICCS Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées dans REACH
TCSI Inventaire des substances chimiques de Taiwan
TSCA Toxic Substance Control Act (loi sur le contrôle des substances toxiques)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Conformément à REACH, article 14, paragraphe 1, une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance est enregistrée en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an et par déclarant.

SECTION 16 : Autres informations

Indication des modifications (fiche de données de sécurité révisée)

Alignement sur la réglementation : règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Section 2.2 :

Étiquetage des emballages dont le contenu total est inférieur ou égal à 125 ml : modification de la liste (tableau)

Section 2.3 :

Propriétés perturbatrices du système endocrinien : La substance a des propriétés de perturbation endocrinienne.

Rubrique 15.1 :

Inventaires nationaux : changement de liste (tableau).

Substance extrêmement préoccupante (SVHC) : modification de la liste (tableau).

Directive sur les émissions industrielles (directive IE).

Section 15.2 :

Évaluation de la sécurité chimique : conformément à REACH, article 14, paragraphe 1, une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an et par déclarant.

Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme mentionné dans les sections 2 et 3)

H360FD Peut altérer la fertilité. Peut nuire à l'enfant à naître.

Abréviations et acronymes

ADN : Accord européen relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par voies de navigation Intérieures (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways)
ADR : Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par route (Agreement on the international carriage of dangerous goods by road)
ADR/RID/ADN : Accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable (ADR/RID/ADN)

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 13 de 13

Version 6.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Acide borique ≥99,8

CAS :	Chemical Abstracts Service (base de données sur les produits chimiques et leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS)
N° de catalogue :	Le numéro de catalogue est l'identifiant utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.
CLP :	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.
CMR :	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
DGR :	Dangerous Goods Regulations, réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, voir IATA/DGR
DNEL :	Niveau dérivé sans effet.
Numéro CE :	Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres utilisé comme préfixe pour les substances (Union européenne).
ED :	Perturbateur endocrinien
EINECS :	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ELINCS :	Liste européenne des substances chimiques notifiées
SGH :	"Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré par les Nations unies.
IATA :	Association internationale du transport aérien
IATA/DGR :	Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA)
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
OACI-TI :	Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG)
Code IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses
DL50 :	Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des sujets testés meurent pendant un intervalle de temps donné.
NLP :	Polymère non allongé
PBT :	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC :	Concentration prédite sans effet
REACH :	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques.
Repr :	Toxicité pour la reproduction
RID :	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SVHC :	Substance très préoccupante
COVS :	Composés organiques volatils
vPvB :	Très persistant et très bioaccumulable

Plus d'informations

Conseils en matière de formation :

Fournir des informations, des instructions et une formation appropriées aux utilisateurs.

Documents de référence :

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges. Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), tel que modifié par 2020/878/UE.

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA).

Rejet de la responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette fiche de données de sécurité a été élaborée et est exclusivement destinée à ce produit.